



Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de
l'environnement

Perpignan, le **12 MAI 2022**

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLUE/2022 132 - 0001

Portant ouverture de la consultation au public relative à la demande d'enregistrement présentée par Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine (PMMCU) en vue de l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur (déchetterie) située sur la commune de Perpignan

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 511-1, L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par PMMCU pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur (déchetterie), située 437 avenue de Broglie, sur la commune de Perpignan ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport du 28 avril 2022 par lequel l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales déclare le dossier recevable ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la rubrique suivante qui fixe le classement des activités qui seront exercées au sein de l'installation sous le régime de l'enregistrement :

- rubrique 2710-2a : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public conformément aux articles du code de l'environnement susvisés ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur la commune de Perpignan, à la consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur, pendant une durée de quatre semaines, **soit du 7 juin au 5 juillet 2022 inclus.**

ARTICLE 2 :

L'installation et les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Perpignan, au 437, avenue de Broglie.

ARTICLE 3 :

Seule la commune de Perpignan, territoire d'accueil de l'installation, est concernée par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source dans le rayon d'un kilomètre prévu par l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

Le dossier détaillant la demande d'enregistrement visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public seront déposés en mairie de Perpignan, (66000), Hôtel de ville, Place de la Loge, Direction Gestion Immobilière, pendant toute la durée de la consultation.

ARTICLE 4 :

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier en mairie de Perpignan, à l'adresse sus-indiquée, excepté les jours fériés, les samedis et dimanches, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les observations pourront également être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être adressées à Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, direction des collectivités et de la légalité, bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan Cédex, avant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie de Perpignan, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation par les soins du maire de Perpignan.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat dressé par la mairie de Perpignan.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site cet avis 15 jours au moins avant le début de la consultation et jusqu'à la fin de celle-ci suivant les modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et devront comporter le titre "avis de consultation publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les caractères de l'avis devront être de couleur noire sur fond jaune.

L'avis au public sera diffusé par les soins du préfet dans les journaux locaux « *l'Indépendant* » et « *la semaine du Roussillon* » au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'avis d'ouverture de la consultation au public et la demande du pétitionnaire seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique « *publications/enquêtes publiques et autres procédures - ICPE - installations classées protection environnement soumises à enregistrement* » pendant la durée de la consultation au public jusqu'au 5 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal de la ville de Perpignan est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours qui suivent la fin de la consultation au public.

ARTICLE 7 :

À l'expiration du délai de consultation du public, M. le maire de Perpignan clôturera le registre et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

L'installation fera l'objet soit d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti éventuellement de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, soit d'un arrêté préfectoral de refus pris par le préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine, le maire de Perpignan et l'inspecteur des installations classées en poste à la DRÉAL, unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

